



Au service de notre protection sociale

## Dossier News Experts Occitanie

Janvier 2026

### Les changements apportés par l'arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés

L'arrêté du 4 septembre 2025 abroge l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à compter du 4 septembre 2025.



1. Frais de grand déplacement
2. Frais liés au télétravail
3. Frais relatifs aux outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
4. Frais de mobilité professionnelle
5. Déduction forfaitaire spécifique (DFS)

### 1. Frais de grand déplacement (article 5)

📌 **NOUVELLE DISPOSITION : Réduction de la durée globale d'indemnisation forfaitaire admise en franchise de cotisations et contributions sociales**

En cas de prolongation de la durée d'affectation, l'arrêté prévoit désormais que l'employeur ne peut bénéficier de la déduction pour les périodes d'affectation au-delà du 60<sup>ème</sup> mois, soit 5 ans.

L'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales :

- 85% du montant des indemnités forfaitaires pour la durée d'affectation supérieure à 3 mois et n'excédant pas 24 mois (sans changement) ;
- 70% (sans changement) du montant des indemnités forfaitaires pour la durée d'affectation supérieure à 24 mois et **jusqu'au 60<sup>ème</sup> mois.**

Au-delà de cette nouvelle limite, l'employeur pourra déduire les remboursements de frais de grand déplacement sous la forme des **dépenses réellement engagées et en produisant les justificatifs afférents**.

## 2. Frais liés au télétravail (article 6)

✚ **Intégration d'une mesure prévue par le BOSS : Majoration du montant déductible de l'assiette des cotisations et contributions sociales lorsque l'indemnité est prévue par un accord collectif (hors accord d'entreprise)**

**En présence d'une convention collective de branche, d'accord professionnel ou interprofessionnel ou d'un accord de groupe prévoyant cette indemnité forfaitaire**, peuvent être déduits de l'assiette 13 euros par journée de télétravail hebdomadaire ou 3,25 euros par jour de télétravail dans la limite de 71,50 euros par mois.

📌 **NOUVELLE DISPOSITION : Précision des frais liés à l'adaptation d'un local spécifique**

Les remboursements de frais liés à l'adaptation d'un local spécifique qui peuvent être exonérés sur la base de leur valeur réelle, incluent les dépenses d'acquisition du mobilier et du matériel informatique.

## 3. Frais relatifs aux outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication / NTIC (article 7)

✚ **Intégration d'une mesure prévue par le BOSS : Télétravail exceptionnel**

**En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure justifiant la mise en place du télétravail**, le BOSS précise que les frais engagés par le salarié à des fins professionnelles pour l'utilisation d'outils issus des NTIC personnels, en l'absence d'outils fournis par l'employeur, sont considérés comme des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec celui des frais liés à l'utilisation des outils NTIC personnels

## 4. Frais de mobilité professionnelle (article 8)

📌 **NOUVELLE DISPOSITION : Suppression de la référence à une distance au moins égale à 50 kilomètres**

L'arrêté supprime la référence à une distance au moins égale à 50 kilomètres devant séparer l'ancien lieu de résidence de celui du nouvel emploi pour caractériser une situation de mobilité professionnelle.

Désormais, le travailleur salarié ou assimilé est présumé placé dans une situation de mobilité professionnelle **lorsque le trajet de l'ancien lieu de résidence à celui du nouvel emploi ne peut être parcouru en moins de 1 heure et 30 minutes**.

## 5. Déduction forfaitaire spécifique / DFS (article 9)

📌 **NOUVELLE DISPOSITION : Modalités de recueil du consentement des salariés**

Le silence vaut accord lorsque le salarié ne répond pas « dans un délai raisonnable ».

L'arrêté prévoit que le salarié peut désormais **démander à tout moment** à son employeur à bénéficier ou ne plus bénéficier de la DFS, avec application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

✚ **Intégration d'une mesure prévue par le BOSS : Le calendrier de sortie progressive de la DFS prévu par le BOSS pour les "8 secteurs" des métiers de la propreté, des casinos et cercles de jeux, de la construction, du transport routier de marchandises, du spectacle vivant et du spectacle enregistré, de l'aviation civile, les journalistes et VRP**

Le taux de la déduction est réduit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, jusqu'à disparition complète du dispositif.

📌 **NOUVELLE DISPOSITION : Suppression progressive de la DFS pour tous les autres secteurs**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031** : Pour l'ensemble des professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du CGI, autres que celles déjà en sortie progressive, les taux applicables sont **diminués chaque année de 15%** du taux applicable en 2025.

La DFS est donc supprimée pour tous les autres secteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2032.

👉 **Intégration d'une mesure prévue par le BOSS : Exceptions au principe de non-cumul de la DFS avec le remboursement des frais professionnels (annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2025)**

En cas d'application de la DFS, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) ou les prises en charge directes par l'employeur entrent obligatoirement dans l'assiette des cotisations, préalablement à l'application de la déduction (hors dispositions transitoires applicables aux 8 secteurs - BOSS §2240).

**Par exception**, il existe des frais qui, même s'il est fait application d'une DFS, n'ont pas à être compris dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés auxquels la déduction est appliquée. Ces exceptions sont reprises en annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2025, complétées des cas suivants (§ 2260 et 2280 du BOSS):

- **pour les ouvriers du bâtiment**, sont visés les IGD y compris les frais de transport exposés à l'occasion des voyages de début et fin de chantier ainsi que les voyages de détente prévus par les conventions collectives du bâtiment et des travaux publics ;
- **la mise à disposition par l'employeur d'un véhicule de transport en commun** à destination des salariés pour les conduire sur le lieu de travail.